

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} avril.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DEUX ACCUSÉS. — DÉCLARATION UNIQUE ET COLLECTIVE.

La déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes doit-elle, à peine de nullité, être distincte et précise pour chaque accusé ?

Cette déclaration peut-elle être unique et collective alors qu'elle s'applique à plusieurs accusés ?

Cette grave question, qui a donné lieu, à une précédente audience, à un partage de la chambre criminelle, était soumise de nouveau à l'appréciation de la Cour. Cinq membres qui n'avaient point connu de l'affaire avaient été appelés à statuer sur cette question, et la chambre criminelle s'était réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le premier président Portalis.

Le nommé Langlois et son domestique ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Le jury, après avoir répondu affirmativement aux questions de culpabilité sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et séparément pour chaque accusé, a déclaré par une formule unique et collective qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen s'est pourvu pour violation des articles 541, 543 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836, qui veulent que le jury, en déclarant qu'il existe des circonstances atténuantes, exprime qu'elles s'appliquent à tel accusé.

M. le conseiller de Haussy présente le rapport de cette affaire. M^e Huet, avocat des défendeurs au pourvoi, soutient que la loi du 9 septembre 1835, qui a modifié le Code d'instruction criminelle, et la loi du 15 mai 1836, n'ont prescrit au jury aucune forme spéciale et sacramentelle pour la déclaration des circonstances atténuantes.

Il faut distinguer, dit M^e Huet, entre les réponses aux questions posées qui sont remises au jury, et à la suite ou à la marge desquelles le résultat du vote doit être écrit, et la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes. Dans le premier cas, chaque réponse doit être individuelle quant aux accusés et quant aux faits; il en était de même avant la loi du 9 septembre 1835, et cette loi n'a introduit dans la législation criminelle que le vote au scrutin secret. Dans le second cas, comme il n'y a point de question posée et remise, il n'y a point de réponse. Le chef du jury ne pose point de question par écrit. Après le vote distinct et individuel sur les faits principaux, il demande s'il y a des circonstances atténuantes. Le jury doit voter sur chaque accusé distinctement, mais le vote peut être exprimé d'une manière collective. Si la déclaration est complète et non équivoque, elle est valable. Si elle laisse du doute, la Cour peut ordonner le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations.

M^e Huet invoque la règle qui établit que les nullités ne peuvent être suppléées. L'article 347 du Code d'instruction criminelle ne prononce la nullité d'un verdict de jury que dans deux cas; hors ces cas, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une formalité substantielle, on ne peut annuler une déclaration du jury; on ne le peut surtout quand elle a été trouvée suffisante par le ministère public et par la Cour, lorsqu'elle est lue à l'audience et qu'elle a fait la base de réquisitions et d'un arrêt.

Dans l'espèce, aucun doute n'était possible sur la portée de la déclaration relative aux circonstances atténuantes, puisqu'il n'y avait que deux accusés, et que le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

M^e Huet termine en soutenant qu'un verdict du jury ne peut être scindé. Il faudrait donc annuler en entier l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et soumettre les accusés à un nouveau débat; or ce serait une violation flagrante de l'article 350 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général Dupin portait la parole. « Sur le fond, a-t-il dit dans son réquisitoire, que le défaut d'espace nous empêche de reproduire aujourd'hui, le doute suffit pour qu'on s'abstienne. Il en doit être de même de la forme : quand il n'y a pas un texte formel qui prescrit une formalité à peine de nullité, et qu'on ne signale qu'une irrégularité douteuse, la balance doit pencher en faveur des accusés. »

M. le procureur-général a terminé en concluant au rejet du pourvoi. La Cour, après un long délibéré, vidant le partage, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 31 mars et 1^{er} avril.

PLAINTES EN DIFFAMATION DE M. MILLAUD, GÉRANT DE L'AUDIENCE, CONTRE L'OFFICE DE PUBLICITÉ. — QUESTION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Nous avons donné le texte du jugement rendu par la 7^e chambre correctionnelle, qui, en renvoyant M. Guillois, imprimeur, de la plainte, a condamné M. Collin, gérant de l'Office de Publicité, à 52 francs d'amende pour injure envers M. Millaud, gérant du journal l'Audience.

M. Millaud, partie civile, a seul interjeté appel de cette décision. M^e Rodrigues a exposé ses griefs à une audience précédente. M^e Bazeneray a plaidé pour les prévenus intimés.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a prononcé à l'entrée de l'audience de ce jour l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche la plainte dirigée contre Guillois, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme;

« En ce qui touche la plainte dirigée contre Collin, 1^o sur le chef de diffamation qui résulterait de la publication des articles du journal l'Office de Publicité, à la date des 17 novembre dernier, 1^{er} et 12 janvier de la présente année, adoptant les motifs des premiers juges; 2^o sur le chef de diffamation résultant de la publication faite dans le numéro du 19 du même mois de janvier, d'un article intitulé Puffs perfectionnés;

« Considérant que pour apprécier le caractère dudit article, il convient d'examiner quels sont les faits qui ont donné lieu à sa publication et le véritable but que l'auteur s'est proposé;

« Considérant que Collin, gérant de l'Office de Publicité, en dévoilant les déceptions auxquelles donnent lieu souvent les constitutions de sociétés en commandite, a eu pour but principal de faire connaître au public le dommage qui pouvait résulter pour lui, notamment de la participation aux entreprises dont Millaud est le gérant, à savoir la publication du journal l'Audience et la publication de la Gazette de la Jeunesse;

« Que Collin a justifié que la publication du journal l'Audience est conçue en termes tels que Millaud induit nécessairement le public en erreur; qu'en effet Millaud, en annonçant que l'Audience est le seul journal judiciaire qui paraît le lundi, et en publiant dans la feuille du Constitutionnel, à la date du 7 juillet dernier, que le journal l'Audience ne doit pas être confondu avec les journaux qui ne paraissent qu'une fois par semaine, tend par une voie détournée à faire croire que la feuille dont il est le gérant paraît plus fréquemment que les autres journaux rendant compte des mêmes matières, tandis que l'Audience ne paraît réellement que deux fois par semaine;

« Considérant que Collin fait la même preuve à l'égard de la Gazette de la Jeunesse, laquelle est annoncée par Millaud au prix d'abonnement de 20 fr., avec l'avantage de recevoir pour rien une bibliothèque composée de 58 volumes rédigés par les sommités de l'enseignement, en ajoutant que cette publication tient lieu de tous les livres nécessaires à l'éducation;

« Que la bibliothèque de Millaud n'est autre que la réunion de 58 petits cahiers in-18 de 50 à 55 pages chacun, ne présentant que le sommaire de quelques notions superficielles sur diverses branches de l'enseignement;

« Que l'erreur à laquelle le public est exposé par les annonces de Millaud est d'autant mieux calculée que ces annonces s'adressent aux lecteurs des départements, lesquels doivent envoyer leur abonnement sans avoir pu contrôler à l'avance la nature des publications qu'ils recevront en échange de leur argent;

« Qu'en de telles circonstances le silence imposé à toute critique n'aurait pour but et pour effet que de faire réussir les spéculations de Millaud au préjudice des abonnés qu'il appelle par les voies de la plus grande publicité;

« Que la censure dirigée par Collin contre les publications du journal l'Audience et de la Gazette de la Jeunesse ont donc un but sérieux, et que l'on doit y voir moins une attaque contre la personne avec le dessein de nuire à son honneur et à sa réputation qu'une critique dirigée contre ces spéculations trompeuses;

« Considérant, toutefois, que certaines expressions de l'article du 19 janvier, par leur peu de mesure, sortent des bornes de la critique et portent le caractère d'une injure personnelle, et que c'est à juste titre que le jugement dont Collin n'a pas interjeté appel les a qualifiés de délit; mais que dans les circonstances de la cause Millaud est sans droit pour obtenir des dommages-intérêts;

« Qu'en effet les débats font connaître que Millaud n'a d'autre but que d'obtenir la réparation du dommage causé à ses spéculations commerciales, mais que le tort causé à des entreprises dont le résultat nécessaire est de porter préjudice à autrui ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts;

« La Cour confirme; ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent arrêt dans l'Office de Publicité, la Gazette des Tribunaux et le Droit, aux frais de Collin. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BERNARD DE MAUCHAMPS. — Audience du 31 mars.

PLAINTES EN ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION.

Le sieur Raimbert a épousé la demoiselle Malvaux au mois de mai 1841. Les deux époux habitaient la ville de Chartres. Raimbert y avait établi un modeste commerce de meubles. Six mois s'étaient à peine écoulés qu'un refroidissement notable s'était manifesté entre les époux. Voici quelles en étaient les causes.

Une jeune servante, devenue dépositaire d'une correspondance amoureuse entre un clerc d'avoué et la dame Raimbert avait livré cette correspondance à des tiers, qui l'avaient colportée dans la ville. Instruit de ces circonstances, livré à la risée publique, le mari était parvenu à se faire remettre une partie des lettres, dont on portait le nombre à cinquante.

Après bien des hésitations, et à la suite des railleries dont il avait été l'objet, Raimbert avait vendu son fonds de commerce à son beau-frère. Devenu possesseur d'une partie de la correspondance, et déterminé par le cynisme dont elle est empreinte, ne pouvant douter de son malheur et de son injure, il avait porté plainte en adultère, le 17 janvier 1842, quoique, suivant sa femme, il possédait les lettres depuis le 25 décembre précédent. Dès le 16 du même mois de janvier, la femme, alarmée de la vente du fonds de commerce qui avait, suivant elle, pour but de la priver du bénéfice éventuel d'un gain de survie, stipulé au contrat de mariage, avait présenté requête afin de séparation de biens, et obtenu l'apposition des scellés dans le domicile commun, domicile que jusque là elle n'avait cessé d'habiter avec son mari, quoique celui-ci fût possesseur depuis plus d'un mois de la correspondance accusatrice.

Raimbert niait cette possession inactive et prolongée des lettres; il tenait pour constante la cohabitation, et reconnaissait que, jusqu'au 17 janvier, la couche avait été commune.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, sur la plainte du mari, à la requête du ministère public, la femme Raimbert et Maurice Rouget son complice avaient à se défendre de la poursuite du ministère public et de la demande en dommages-intérêts du mari intervenu au procès comme partie civile.

Ils avaient opposé à la double poursuite dont ils étaient l'objet une fin de non-recevoir résultant, suivant eux, de ce que la cohabitation des deux époux et leurs rapports depuis la possession des lettres constituaient une réconciliation et un pardon qui, aux termes des articles 272 du Code civil et 509 du Code pénal, avaient éteint tout droit de poursuite en adultère.

Après des enquêtes sur les faits articulés, le Tribunal de Chartres avait, à la date du 25 février dernier, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, statuant sur la fin de non-recevoir résultant de la prétendue réconciliation des époux Raimbert depuis la découverte des lettres écrites par Rouget à la femme Raimbert, lettres qui ont occasionné la plainte en adultère;

« Attendu que si, depuis la découverte des lettres écrites par Rouget à la femme Raimbert, et qui, deux ou trois jours après, a donné lieu à la plainte en adultère du mari contre sa femme, les époux Raimbert ont continué à demeurer ensemble dans la rue du Vieux-Marché-aux-Blés, où ils n'avaient qu'une chambre et qu'un lit, il ne s'ensuit pas qu'il y

ait eu entre eux un acte de réconciliation; que cette occupation commune d'un chambre et d'un lit à elle seule ne suffit pas, puisqu'elle était forcée de la part d'ouvriers peu aisés, et qui n'étaient pas à même de choisir une autre manière de vivre;

« Attendu qu'il faudrait que cette habitation commune fût accompagnée de circonstances d'où l'on puisse induire qu'il y a eu réconciliation entre les époux; que les témoins produits aux débats et assignés à la requête de la femme Raimbert n'en ont fait connaître aucune;

« Attendu qu'il est résulté, au contraire, des dépositions des époux Monnier, que Raimbert, qui après son travail avait l'habitude d'aller chercher la clé de sa chambre chez eux, où la femme Raimbert passait la soirée à leur veillée, depuis la découverte des lettres, est venu comme à l'ordinaire prendre sa clé; qu'il s'en est allé avec sa femme, mais que Monnier et sa femme ont remarqué qu'en partant les époux Raimbert étaient plus froidement qu'avant la découverte des lettres.

« Attendu que cette froideur manifestée même en présence de tiers ne cessait pas, les époux Raimbert étant revenus à leur domicile; qu'ils y étaient tellement étrangers l'un à l'autre que la nuit du 14 au 15 janvier dernier, deux jours avant la plainte en adultère, le nommé Petit s'étant introduit chez eux et couché dans leur lit, Raimbert s'est aperçu seulement le 15 janvier, à six heures du matin, que Petit avait pris la place de sa femme; que la femme Raimbert est elle-même convenue devant M. le juge d'instruction et au débat que le 15 janvier Petit avait été trouvé dans son lit.

« Le Tribunal, par ces motifs, dit qu'il n'y a pas eu de réconciliation entre les époux Raimbert depuis la découverte des lettres écrites par Rouget à la femme Raimbert; en conséquence, rejette la fin de non-recevoir proposée par la femme Raimbert, et ordonne qu'il sera procédé aux débats au fond, pourquoi renvoie la cause à huitaine. »

C'est de ce jugement dont les deux prévenus s'étaient rendus appelants. Appelés à comparaître en personne, ils avaient déféré à cette assignation. Le siège du ministère public était occupé par M. Jalon, procureur du Roi.

L'appel de la cause et sur l'interpellation de M. le président, la femme Raimbert, assistée de M^e Doublet, avocat de Chartres, déclare se nommer Hortense-Victoire Malvaux, âgée de dix-huit ans, femme d'Auguste Raimbert, marchand de meubles. Elle est coiffée d'un chapeau de soie grenat, dont la passe garnie de rubans épais laisse à peine distinguer ses traits. L'auditoire curieux aperçoit néanmoins une fort jolie figure plus embarrassée qu'attristée de la solennité de l'audience. Son coprévenu, assisté de M^e Manoury, avocat du barreau de Chartres, déclare se nommer Maurice Rouget, âgé de vingt ans, clerc d'avoué, demeurant à Chartres.

Le mari, partie civile, assisté de M^e Devaureix, avoué à Chartres, et de M^e Villefort, avoué à Versailles, vient s'asseoir au barreau.

Plusieurs témoins sont produits par chacune des parties adverses. Parmi eux on remarque M^e Hasar-Roux, avoué de la femme Raimbert, à Chartres, et qu'elle a appelé comme témoin à décharge sur l'appel; et un sieur Petit, qui, comme on va le voir, a joué un singulier rôle dans l'affaire. Les prévenus ont fait assigner à décharge Raimbert lui-même, qui, à l'appel de son nom comme témoin, déclare ne pas se présenter en cette qualité et n'intervenir que comme partie civile.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus. Il résulte de la déposition de ceux produits par les prévenus que Raimbert lui-même était possesseur des lettres dès le 24 décembre précédent, et M. Hasar-Roux déclare qu'ayant mandé celui-ci chez lui comme conseil de la femme pour avoir des explications sur la vente du fonds de commerce, Raimbert a motivé cette vente sur les lettres tombées en sa possession; que la cohabitation n'en a pas moins continué; que les époux avaient un lit commun; suivant d'autres et postérieurement à la plainte même du 17 janvier, spécialement le 19 mars suivant, la femme avait été vue circulant dans une rue de Chartres avec son mari, paraissant en bonne intelligence avec lui, rentrant au domicile conjugal avec lui, et y restant renfermés plusieurs heures.

Petit, témoin, ami de Rouget, est appelé. M^e Manoury demande que le témoin soit interpellé de déclarer si dans la nuit du 15 au 16 janvier, veille de la plainte qui aurait été provoquée par la demande en séparation de biens, lui Petit n'a pas, à la suite d'une plaisanterie ou d'une gageure, pris la place de la femme Raimbert dans le lit conjugal, pour s'assurer si le mari s'apercevrait de la substitution, et de s'expliquer sur ce qui s'est passé à six heures du matin le lendemain.

M^e Devaureix, conseil de Raimbert : Je crois devoir prévenir le Tribunal qu'une honteuse comédie préparée de longue main va se jouer à l'audience.

M. Jalon, procureur du Roi : Nous nous opposons à toute question sur le fait signalé; c'est une immoralité, une de ces actions honteuses qui ne permet pas d'attacher d'importance à ce que pourrait dire le témoin.

Petit est renvoyé à sa place. Les témoins produits par Raimbert déclarent que celui-ci était évidemment refroidi pour sa femme; que ses manières d'être avec elle n'étaient plus les mêmes; qu'ils ont bien vu celle-ci dans la rue sortant de leur demeure commune depuis la plainte de Raimbert, mais qu'elle avait plutôt l'air de suivre son mari que de l'accompagner.

Raimbert explique, sur les interpellations de M. le président, qu'à la nouvelle et sur la conviction des désordres de sa femme, qui compromettaient son commerce, il en a vendu le fond; que, devenu possesseur des lettres, il a porté plainte en adultère; que n'ayant qu'une chambre d'habitation, qu'un lit pour tous deux, il n'a pu cesser de cohabiter avec sa femme; qu'aussitôt qu'on a eu connu son intention de porter plainte et la plainte elle-même, sa femme, par ses agaceries et ses importunités, les amis de Rouget par toutes sortes de pièges, ont essayé de donner lieu à l'exception de réconciliation dont ils avaient besoin; mais que sa résolution d'obtenir réparation pénale et civile de son offense et du scandale dont il avait été l'objet avait toujours été inébranlable.

Interpellée à son tour, la femme Raimbert déclare que ses rapports avec Rouget ont été la suite de ceux qu'elle avait avec son mari; que son mari s'était complètement réconcilié avec elle, et qu'il n'avait porté plainte qu'en cédant à des conseils qui lui avaient été donnés à la suite de la demande en séparation de biens formée contre lui.

La parole est donnée à M^e Doublet, avocat de la femme Raimbert. Dans une plaidoirie remarquable, le défenseur a soutenu en principe que dans ces sortes d'affaires, et dans tous les temps, la réconciliation était favorable, et qu'elle devait toujours être accueillie avec empressement par les Tribunaux; que le pardon entre époux avait souvent ses mystères et qu'il fallait en chercher la preuve souvent imparfaite dans des faits extérieurs; que la cohabitation après la découverte des faits et surtout après la plainte, était la preuve la plus complète de la réconciliation et du pardon du mari, seul juge de son offense, et qu'il suffisait que la cohabitation fût constante pour que la d.

France, et il peut, ainsi que ses ouvriers et ses apprentis, pénétrer quand il le veut dans l'intérieur des appartemens de cet établissement, en déclarant qu'il vient savoir si les cheminées n'ont pas besoin de réparations. C'est en usant de cette faculté que Galli s'est introduit à la Banque de France, et est parvenu à commettre plusieurs vols qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal.

Le 31 décembre 1841, il entra à la Banque de France par la porte de la rue des Bons-Enfans. Il était environ deux heures et demie de l'après-midi. Il demanda à être introduit dans la chambre de Mme la baronne Garat, femme du sous-directeur, pour visiter la cheminée : le valet de chambre lui dit de revenir dans une heure, Mme Garat n'étant pas encore sortie de sa chambre. Il revint à trois heures, et, cette fois, la femme de chambre lui livra l'entrée de l'appartement et le laissa seul dans la chambre de Mme Garat, occupée qu'elle était à préparer pour elle un bain dans la pièce voisine.

Galli avait à la main un marteau dont il se servait pour frapper le dessus de la cheminée, et les coups répétés qu'il donnait faisaient trop de bruit pour qu'un bruit moins intense pût exciter l'attention. Cette circonstance, calculée par Galli avec une adresse au-dessus de son âge, lui permit d'ouvrir un des tiroirs du secrétaire de Mme Garat, et de soustraire un bracelet en or qui s'y trouvait; il prit également dans une petite boîte placée sur la cheminée, deux boutons de turquoises, l'un monté en or, l'autre en argent doré.

Mme Garat, qui était entrée dans sa chambre pendant que Galli s'y trouvait, remarqua qu'il semblait chercher quelque chose dans l'appartement, et le prévenu, auquel elle en fit l'observation, répondit qu'il cherchait un peu de papier pour brûler dans la cheminée afin de s'assurer si elle fumait. Mme Garat crut à cette assertion et sortit. Ce ne fut que le soir qu'elle s'aperçut du vol; ses soupçons se portèrent aussitôt sur le jeune fumiste, et ils ne tardèrent pas à se changer en certitude par les efforts maladroits que fit Galli pour se justifier. Cependant malgré toutes les perquisitions on ne put retrouver les objets soustraits.

Déjà, antérieurement, c'est-à-dire le 3 décembre, Galli avait commis un vol du même genre chez M. d'Argout, directeur de la Banque. Milano, ouvrier fumiste, s'était rendu chez M. d'Argout pour réparer un poêle placé dans le vestibule. Pendant qu'il était occupé à cette besogne, il chargea Galli et Bartella, autre apprenti, desquels il s'était fait suivre, de ramoner la cheminée de la chambre de Mlle d'Argout. Bartella monta dans la cheminée, tandis que Galli tenait un drap tendu à l'orifice pour empêcher la suie de se répandre dans l'appartement. Galli, qui se trouva ainsi seul dans la pièce pendant quelques instans, ouvrit un des tiroirs d'une commode qui n'était pas fermée à clé, et s'empara d'une boucle de ceinture en vermeil et d'une bourse venant d'Alger. Un des camarades de Galli vendit cette boucle moyennant 3 fr. au sieur Guéroux, changeur, passage du Grand-Cerf; quant à la bourse, le prévenu la lui laissa comme cadeau.

Galli, qui paraît fort intelligent, et qui a une assurance qui fait peine chez un enfant, nie être l'auteur des vols qui lui sont imputés. Il ne nie pas avoir eu en sa possession la boucle et la bourse, mais il prétend les avoir trouvées en sortant de la Banque, dans la rue des Vieux-Augustins.

Malgré ses dénégations, Galli est condamné à rester pendant trois ans dans une maison de correction.

— La Cour d'Oyer and terminer, tenant les assises générales de New-York, s'est occupée pendant plusieurs audiences du pourvoi en nullité de la procédure dirigée par les conseils de John Colt, déclaré coupable, par le jury, d'assassinat sur la personne du libraire, Samuel Adams.

Les exceptions présentées par la défense ont été accueillies, et la cause renvoyée devant la Cour suprême de New-York, pour subir un nouvel examen. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 octobre 1841 et 24 février dernier.)

Une décision semblable a été rendue dans l'affaire du juge-assistant William Wiley, condamné aussi par le jury, pour recel d'une somme considérable en billets de banque volés dans la caisse de la banque du comté. La Gazette des Tribunaux a aussi publié avec étendue les débats de ce procès.

— Sontag, après avoir eu des démêlés avec la justice, bien loin de se corriger a agrandi le cercle de ses criminelles spéculations. Il s'est dit tour à tour, maître tapissier, emballeur, marchand de papiers, etc., et chargé de ces différens titres de commandes considérables. Six honnêtes commercans ont eu l'imprudence de lui livrer leurs marchandises, soit au comptant, soit à crédit. Quand il s'était engagé à payer comptant, il emportait les objets achetés et donnait une fausse adresse, où l'on ne trouvait personne quand on allait chercher le paiement. D'autres fois, il remettait des billets payables au même domicile et qui n'étaient pas acquittés.

Appelant du jugement correctionnel qui l'a condamné pour ces escroqueries à six ans de prison et 3,000 francs d'amende, Sontag a comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Le nommé Carré, ancien garçon pâtissier, qu'il présentait comme son employé, avait été condamné par le même jugement à deux ans de prison. La Cour a acquitté Carré dont la complicité n'était point suffisamment établie, mais confirmé le jugement à l'égard de Sontag.

VARIÉTÉS

PROCÈS POLITIQUES ÉTRANGERS.

CHARLES SAND. — ASSASSINAT DE KOTZEBUE (1).

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} avril.
Kotzebue devait donner ce jour-là une soirée, à laquelle l'élite de la société de Mannheim avait été invitée. Il était justement au moment de s'habiller, lorsque Sand se fit annoncer. On pria ce dernier de l'attendre dans une antichambre, où on lui servit du punch, des liqueurs, des gâteaux, et même une pipe avec du tabac de Virginie; mais Sand ne toucha à rien et se plaça près d'une croisée, d'où il pouvait voir dans la rue et regarder les passans. Kotzebue arriva à six heures, et, après avoir échangé quelques mots, il s'agit d'une confirmation ou d'une infirmation totale; mais que doit-on décider si le jugement dont est appel a été entièrement confirmé et en partie infirmé? M. Thomines Desmazures, tome 1, page 714, dit que, dans ce cas, la Cour devra, selon les circonstances, se démettre de l'exécution ou la retenir; et que, par exemple, si le jugement est confirmé dans ses principales dispositions, l'exécution doit être rendue au premier juge. C'est ce que la Cour d'Amiens a décidé le 15 juin 1822, et la Cour de cassation a confirmé cette doctrine par arrêt du 16 mai 1834. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui est rendu d'après le même principe: De ce que la confirmation porte sur les dispositions fondamentales du jugement, il conclut que l'arrêt est plutôt confirmatif qu'infirmé.

et on espérait le voir arriver d'un moment à l'autre. Au milieu de toutes ces préoccupations on conçoit que Kotzebue n'avait guère le temps de songer à son visiteur, qui l'attendait; il allait l'oublier tout-à-fait, lorsqu'un domestique vint le lui rappeler. Sa toilette n'était pas encore achevée; mais ne voulant pas arrêter l'étranger plus longtemps, il n'en ordonna pas moins qu'on l'introduisit dans son cabinet.

Sand, en entrant, n'éprouva pas la moindre agitation. Le calme qu'il avait montré à l'auberge, dans sa conversation avec le prédicateur Karbac, ne le quitta pas au moment solennel où il allait enfin mettre à exécution son funeste projet.

Il tira une lettre de sa poche et s'avança vers Kotzebue pour la lui remettre. « Veuillez vous asseoir, dit ce dernier avec beaucoup d'affabilité, en lui désignant une chaise. — Je vous remercie, répondit Sand, le temps me presse, je sais d'ailleurs que vous êtes très occupé. » Kotzebue n'insista pas et prit la lettre; mais il y avait à peine jeté les yeux, que Sand avait déjà profité de ce moment pour lui plonger un poignard dans la poitrine. L'arme pénétra par la quatrième côte, et le sang jaillit aussitôt. Kotzebue, en se sentant blessé, poussa un cri, et, s'élançant vers Sand, parvint à le saisir par le bras. Ils roulèrent tous deux sur le plancher, et une lutte violente s'établit entre eux; mais elle ne dura qu'un instant. Épuisé par la perte de son sang, Kotzebue ne tarda pas à succomber sous les efforts de son adversaire qui le frappa de trois nouveaux coups, dont l'un atteignit les poumons.

Le bruit occasionné par la chute et les gémissemens de Kotzebue attirèrent en ce moment l'attention de son domestique, qui se tenait dans l'antichambre. Cet homme se précipita éperdu dans le cabinet, et se jeta entre Sand et son malheureux maître qui baignait dans des flots de sang; mais ce secours était inutile, Kotzebue avait cessé de vivre! Sand, à genoux à côté de sa victime, la contemplait froidement et semblait réfléchir à ce qu'il allait faire. L'arrivée des personnes qui se trouvaient réunies dans les salons et avaient entendu les cris jetés par le domestique, ne produisit pas sur lui la moindre impression. Mme Kotzebue était tombée sans connaissance dans les bras de sa fille, plusieurs autres dames s'étaient évanouies; l'indignation, la douleur, l'épouvante étaient peintes sur tous les visages. Sand ne bougeait pas.

Enfin, après le premier saisissement, on porta Kotzebue dans une pièce voisine pour chercher à le rappeler à la vie; on appela en même temps du secours par les fenêtres, et les domestiques coururent de tous côtés pour trouver un chirurgien. Sand alors se leva, et promenant autour de lui un regard d'une expression effrayante, murmura d'un air sinistre ces mots: « *Opus consummatum est.* » Puis il s'élança vers la porte et gagna l'escalier sans qu'il fût possible de l'arrêter. Arrivé dans la rue, il se jeta à genoux: « *Vivat Teutonia!* » cria-t-il, et agitant au-dessus de sa tête le même papier qu'il avait tendu à Kotzebue, il se frappa de plusieurs coups de poignard.

Une foule immense s'était formée rapidement autour du théâtre de l'attentat qui venait d'être commis. On releva Sand, qui était tombé sans mouvement sur le pavé, et on le transporta sur-le-champ à l'hôpital civil qui était tout proche. Deux sentinelles furent postées à côté de lui. On s'empressa de le déshabiller et de fouiller ses habits; mais on ne trouva sur lui qu'un large ruban bleu avec cette devise: *Vita et Mors*. Le papier qu'il avait montré en tentant de se suicider contenait une proclamation énergique, avec ce titre: *Coup mortel pour Auguste de Kotzebue. — La vertu est dans l'union et dans la liberté.* Sand y déclarait qu'il regardait comme un devoir sacré de délivrer sa patrie du traître qui la déshonorait; du reste il ne disait rien qui pût donner à supposer qu'il eût des complices; il s'efforçait au contraire de prouver qu'il n'avait fait part à personne de son projet. Pendant qu'on procédait à ces recherches, la nouvelle de ce qui s'était passé s'était répandue dans toute la ville. Jamais événement n'avait excité à Mannheim une émotion plus profonde. Comme homme politique, Kotzebue était peu estimé, même de ses plus chauds amis; comme homme privé, il jouissait de plus de considération; il avait la réputation de bon époux et de bon père; sa famille d'ailleurs était fort nombreuse, il n'avait pas moins de quatorze enfans. On conçoit que cette circonstance devait avoir quelque influence dans l'appréciation que l'opinion publique faisait du crime de Sand. Aussi dans le premier moment les plus ardens adversaires de Kotzebue ne purent s'empêcher de déplorer hautement sa mort, et de flétrir celui qui l'avait frappé.

Ce ne fut que le lendemain de l'attentat que Sand recouvra la parole. Les réponses qu'il fit aux questions qu'on lui adressa furent en tout point conformes au langage qu'il avait tenu dans sa proclamation. Tous les efforts de la Cour de justice de Mannheim pour lui arracher des aveux furent inutiles. Cependant il ne fit aucune difficulté pour dire son véritable nom et renseigner les juges sur ce qui le concernait personnellement. Un réquisitoire fut aussitôt envoyé à la Cour de justice d'Iéna, pour l'inviter à apposer les scellés sur les effets de Sand. On fit, dès le 25, des recherches dans ses papiers, mais elles n'amènèrent aucun résultat; on ne trouva que quelques lettres par lesquelles il annonçait à ses amis sa résolution, et qu'il avait cachées dans son secrétaire.

Un de ces lettres, entre autres commençant par ces mots: « Je vais au devant de ma destinée, qui est l'échafaud. » Sand [en reprenant ses sens avait surpris les personnes qui l'entouraient par une preuve de sensibilité qu'elles n'attendaient pas de sa part: tout en persistant à dire qu'il ne se repentait pas de son action, il n'avait pu s'empêcher de verser des larmes en parlant de la famille de Kotzebue, qu'il avait plongée dans le désespoir. Cette circonstance intéressa vivement en sa faveur; d'autres témoignages qu'il donna encore de la noblesse de ses sentimens ne tardèrent pas à le relever aux yeux du public; on s'exprimait de tous côtés pour le voir, mais le 27 au soir il fut pris d'une fièvre violente, et ses médecins s'opposèrent dès lors à ce que ces visites continuassent. Il passa toute la journée du 28 en proie au délire, tout ce qu'il disait était sans suite et inintelligible; on remarqua seulement qu'il prononçait souvent les noms de Caton et de Brutus; ce dernier nom surtout errait à tout moment sur ses lèvres. En revenant à lui, Sand voulut arracher les bandes de la Compagnie; que cette prise de possession ne pouvait avoir lieu sans qu'on préalable l'indemnité eût été réglée et acquittée; que jusque là la Compagnie n'avait aucun droit sur lesdits terrains, et que Boulé-Robert ne pouvait être troublé d'une manière quelconque dans sa propriété; que Boulé-Robert, ainsi illégalement dépossédé, devait se pourvoir devant l'autorité judiciaire, gardienne légale de la propriété, pour demander à être remis et maintenu en possession, et que l'autorité judiciaire était compétente soit pour ordonner cette réintégration par tous les moyens nécessaires pour l'opérer, soit pour prononcer des dommages-intérêts s'il y avait lieu;

Mais considérant que cette demande ne pouvait pas être jugée en état de référé; que si le juge des référés eût été compétent pour statuer sur l'opposition de Boulé-Robert à ce que les travaux qui lui troublaient dans sa propriété fussent commencés ou à ce qu'ils fussent continués, et pour ordonner que les choses de-

trouvait le professeur Chelins d'Heidelberg, on usa à son égard des plus grands ménagemens, car il était très faible. On cessa de lui faire subir d'aussi fréquens et d'aussi longs interrogatoires que dans les premiers temps, on ne laissa plus pénétrer que fort rarement les étrangers dans sa prison; on éloigna de lui tout ce qui était de nature à l'irriter. Sand se plaignait vivement de ces soins et de ces précautions qui ne pouvaient servir qu'à prolonger de quelques mois son agonie. M. Chelins lui ayant parlé d'une opération au moyen de laquelle il espérait le sauver, il repoussa avec force cette proposition, déclarant qu'il regardait la mort comme le seul remède de ses tortures.

Cependant les dispositions du public à son égard avaient bien changé depuis le jour de l'attentat; les Universités s'étaient hautement déclarées en sa faveur; un grand nombre de journaux osèrent même prendre sa défense et le louer de son action. L'exaltation des esprits était arrivée au plus haut point. La *Burschenschaft* prépara en secret une nouvelle assemblée générale des étudiants, à l'instar de celle qui avait été tenue à Wartbourg; seulement cette fois la réunion devait avoir lieu à Berlin. On conçoit que devant des manifestations aussi énergiques les gouvernemens ne pouvaient rester indifférens. La réaction commença, et fut poussée avec la plus grande vigueur. Il est inutile de parler ici des fameuses conférences de Carlsbad, d'où partirent tous ces édits de censure et toutes ces ordonnances liberticides qui pèsent encore aujourd'hui sur l'Allemagne.

On sait également que les Universités n'eurent pas le moins à souffrir de ces persécutions; des recherches actives furent faites pour découvrir des preuves de leur complicité dans l'attentat de Sand; on créa à cet effet dans plusieurs villes, notamment à Weimar, Darmstadt et Giesen, des commissions spéciales de justice, qui correspondaient journalièrement avec celle de Mannheim. En outre, le 18 octobre 1819, le roi Frédéric-Guillaume institua en Prusse une commission centrale qui eut son siège à Mayence, et dont les principaux membres étaient M. de Trutzhler, vice-président, M. Hoffmann, conseiller de la chambre de justice, et M. Tzschoppe, assesseur. La fête qui, vers la même époque, devait être célébrée à Berlin, fut défendue par le gouvernement; on arrêta un grand nombre de professeurs accusés d'être membres de la *Burschenschaft*; Jahu, qui en 1813 avait rendu des services si importants à l'Allemagne, par la création des écoles publiques de gymnastique, fut traîné de prison en prison. Tous les étudiants soupçonnés d'avoir fait partie des sociétés secrètes furent déclarés inhabiles à passer leurs examens et à occuper les emplois relevant du gouvernement. L'empereur de Russie, qui était l'un des moteurs de ces persécutions, défendit à ses sujets, sous les peines les plus sévères, de fréquenter les cours des Universités allemandes. En un mot, la réaction prit un caractère de violence extrême. Une tentative d'assassinat commise sur M. Ibel, conseiller intime du duc de Nassau et président de la régence, par un jeune homme nommé Loehniez, vint encore aggraver la situation.

Au mois de novembre 1819, on pouvait lire dans tous les journaux que M. Kamptz, conseiller-rapporteur au département de la haute police de Berlin, faisait garder jour et nuit ses appartemens par des gendarmes et portait constamment sur lui deux paires de pistolets. Cet exemple, que nous prenons entre soixante du même genre, donnera une idée de la panique qui s'était emparée des souverains de l'Allemagne et de leurs agens.

Pendant que ces événemens se passaient, Sand attendait avec tranquillité dans sa prison l'arrêt qui devait le frapper. Quoique l'état de sa santé se fût un peu amélioré, il était évident qu'une guérison entière était impossible. On lui avait permis, pour se distraire un peu de l'horreur de sa situation, la lecture de ses deux auteurs favoris, Kœrner et Schiller; il lisait aussi beaucoup la Bible, car il était très religieux. L'instruction de son procès se termina le 3 septembre. Les actes furent transmis le 10 novembre à la Cour de justice de Mannheim. On donna pour défenseur à l'accusé le licencié Rutger; mais devant ses juges il porta toujours lui-même la parole. Les discours qu'il prononça sont des chefs-d'œuvre d'éloquence. Malgré son épuisement et ses souffrances, il ne cessa de montrer l'énergie la plus extraordinaire. Le 5 mai 1820, sa condamnation à mort fut enfin prononcée; le grand-duc ratifia l'arrêt, et le 20 mai à cinq heures du matin on vint annoncer à Sand qu'il n'avait plus qu'une demi-heure à vivre. Sand apprit cette nouvelle avec le plus grand calme. On lui proposa de faire appeler un pasteur pour l'assister dans ses derniers momens. « Je vous remercie, dit-il; ce n'est pas que je repousse les secours de la religion, mais mon âme est pure, et elle n'a pas besoin de soutien pour aller rejoindre son Créateur. » Il demanda ensuite une rose, on ne fit aucune difficulté de se rendre à son désir. Après avoir considéré un instant la fleur qu'on lui apporta, il se tourna vers les personnes qui l'entouraient: « Qu'il fait beau, dit-il, de mourir ainsi au printemps! » Puis il fit ses adieux à ses médecins et à son geôlier et sortit d'un pas ferme de sa prison.

Une foule immense bordait des deux côtés les rues qu'il devait traverser; elle gardait un morne silence. Plusieurs fenêtres étaient tendues de crêpes; beaucoup de maisons avaient leurs volets fermés. Sand parut vivement touché de ces témoignages d'intérêt. Arrivé sur la place de l'exécution, il manifesta le désir d'adresser une allocution au peuple; mais le président de la Cour de justice, auquel il avait promis sur l'honneur de n'en rien faire, lui rappela sa parole, et lui demanda s'il voulait mourir parjure. Sand ne répliqua pas, et jetant un dernier regard autour de lui, il tendit sa tête au bourreau.

En ce moment un grand nombre d'étudiens de Heidelberg arrivèrent sur le lieu du supplice. La veille, le bruit avait été répandu que Sand ne pourrait être exécuté qu'à dix heures; trompés par cette fausse nouvelle, les étudiants s'étaient seulement mis en route à la pointe du jour, et n'apprirent ce qui se passait qu'en entrant à Mannheim. Lorsqu'ils arrivèrent le bourreau montrait déjà au peuple la tête sanglante de leur malheureux camarade. A cet affreux spectacle ils ne furent plus maîtres de leur émotion; les cris de *vive la liberté! à bas la tyrannie!* partirent de tous les côtés, et furent répétés avec une telle ardeur que les deux labourers; le premier, âgé de dix-neuf ans, et le second de vingt-et-un ans. En voyant leur extrême jeunesse et leur physionomie douce et ouverte, on a de la peine à comprendre quel peut être le crime qui les amène sur le banc des accusés; aussi la curiosité publique paraît-elle vivement excitée, car bien longtemps avant l'ouverture des débats une foule plus nombreuse qu'aux audiences précédentes encombre l'enceinte destinée au public. Les autres places sont bientôt envahies. A dix heures précises, la Cour entre en séance.

Les accusés sont assistés de M^e Xaxier Casabianca, ex-bâton-

